

Le président

Paris, le 10 septembre 2026

Messieurs,

Lors de la séance plénière du 2 septembre 2026, la Commission nationale du débat public (CNDP) vous a désignés garants de la concertation préalable relative au projet « Le Bosquel AI Factory » de centre de calcul et de ses bâtiments annexes ainsi que son raccordement au réseau électrique à très haute tension sur la commune de Le Bosquel (80), porté par la société Silver Bands France Computcenter Bosquel et la société RTE.

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission d'intérêt général et je souhaite vous préciser les attentes de la CNDP pour celle-ci.

1 - Rappel du cadre légal et des objectifs de la concertation préalable

Cadre légal de la concertation préalable en application de l'article L. 121-17 du code de l'environnement

En application de l'article L.121-17 du code de l'environnement, « *la personne publique responsable du plan ou programme ou le maître d'ouvrage du projet peut prendre l'initiative d'organiser une concertation préalable, soit selon des modalités qu'ils fixent librement, **soit en choisissant de recourir à celles définies à l'article L.121-16-1. Dans les deux cas, la concertation préalable respecte les conditions fixées à l'article L.121-16.*** ».

En l'espèce, les maîtres d'ouvrage ont fait le choix, sur le fondement du I de l'article L. 121-16-1, de solliciter la désignation de garants de la concertation par la CNDP.

Objectifs de la concertation préalable :

Le champ de la concertation est particulièrement large. L'article L.121-15-1 du code de l'environnement précise que la concertation préalable permet de débattre :

- des objectifs et des principales orientations du projet ;
- des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du

- territoire ;
- des solutions alternatives ;
- des modalités d'information et de participation du public après concertation préalable.

Cette lettre de mission vise à vous aider dans l'exercice de vos fonctions, notamment en partageant avec vos interlocuteurs et interlocutrices ces exigences légales.

2 - Enjeux généraux de la concertation préalable

Conformément à l'article L.121-17 du code de l'environnement, la définition des modalités de concertation revient aux seuls maîtres d'ouvrage (MO). Néanmoins, les préconisations des garants et leur prise en compte par les MO doivent être rendues publiques.

Vous prescrivez des modalités de la concertation (information et participation du public) que les MO sont libres de suivre ou non mais votre rôle n'est pas limité à celui d'observer le dispositif de concertation, vos prescriptions et la manière dont les MO les auront prises en compte seront publiées.

Votre rôle et mission de garant : rendre effectif l'exercice d'un droit individuel

Vous devez exercer votre mission dans le plus strict respect du principe de **neutralité et d'indépendance**. Il exige de n'avoir aucune attitude, acte ou intervention témoignant de votre prise de position quant au projet, aux arguments exprimés ou aux protagonistes de cette concertation (maître d'ouvrage et parties prenantes, notamment).

Votre analyse précise du contexte, de la nature des enjeux et des publics spécifiques vous sera d'une grande aide. **Il est important que vous puissiez aller à la rencontre de tous les protagonistes concernés afin d'identifier avec précision les thématiques et les enjeux qu'il est souhaitable de soumettre à la concertation.** La précision de vos préconisations dépend de la qualité et du temps consacré à cette étude de contexte.

À compter de votre désignation et jusqu'au démarrage de la concertation, il vous appartient d'accompagner et de guider les MO dans l'élaboration du dossier de concertation afin qu'ils respectent le droit à l'information du public, c'est-à-dire les principes d'accessibilité, de transparence, de clarté et de complétude des informations mises à disposition du public.

L'article L.121-16 du code de l'environnement dispose que le public doit être informé des modalités et de la durée de la concertation par voie

dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concerné(s) par la concertation au minimum 15 jours avant le début de cette dernière. Il vous appartient de veiller au respect de ce délai nécessaire pour que le public puisse se préparer à la concertation, à la pertinence du choix des lieux et espaces de publication afin que le public le plus large et diversifié soit informé de la démarche de concertation. **Ces dispositions légales sont un socle minimal à respecter.**

S'agissant spécifiquement du projet dont vous garantissez la concertation, il s'agit d'un nouveau projet de centre de calcul et de ses bâtiments annexes ainsi que son raccordement au réseau électrique à très haute tension faisant l'objet d'une concertation préalable avec garants de la CNDP. J'appelle votre attention sur l'importance d'amener les MO à bien s'approprier les exigences d'une concertation préalable au titre du code de l'environnement. A cet égard, de précédentes concertations préalables pourront être évoquées, notamment celle relative au projet de centre de données de Fouju (77) dit « Campus IA ». La perspective d'autres projets de même objet annoncés, y compris par le même porteur de projet, pourra également être considérée afin de faire ressortir leur cohérence et leurs effets dans la région des Hauts-de-France.

J'appelle ensuite votre attention sur les éléments suivants qui devront être rappelés aux MO, et qui nécessiteront une vigilance particulière de votre part :

- l'importance de clarifier pour le public les contours de ce projet et son coût total et les composantes de celui-ci (les coûts annoncés variant de 15 à 20 milliards d'euros, hors coût du matériel informatique – serveurs et puces notamment), la réalisation de ce projet étant par ailleurs prévue par phases successives avec, dans un premier temps, la création de 8 à 10 pods (unités de calcul) (920 MW), du poste électrique RTE, du campus et ses bâtiments de support et avec, dans un second temps, la création de 4 à 6 pods supplémentaires (460 MW) ;
- la nécessité pour la faisabilité du projet de prévoir un raccordement électrique à la ligne 400 000 volts qui surplombe la parcelle, via un poste électrique RTE implanté sur place. L'articulation de cette concertation préalable avec la concertation Ferracci déjà mise en œuvre devra être expliquée au public au regard notamment des impacts paysagers. Il est particulièrement important que la présence de RTE soit effective pour répondre aux questions du public suscitées par les besoins en électricité du projet et de l'insertion paysagère des installations projetées ;

- la nécessité de débattre de l'utilité et des attentes liées à ce projet ainsi que de ses caractéristiques. Il est de même important de porter à la connaissance du public le modèle économique envisagé par les MO en apportant des informations sur les utilisateurs potentiels de l'équipement dans un contexte d'accélération forte du marché mondial des datacenters.

Vous devrez conduire les MO à aborder avec le public les nuisances à prévoir en phase chantier et les modalités de leur suivi, ainsi que les impacts environnementaux du projet envisageables, dont l'impact concret sur la ressource en eau et en électricité, les risques industriels et notamment le risque incendie, la consommation en énergie et le bilan carbone. Les enjeux environnementaux et de sécurité relatifs au stockage d'hydrocarbures pour l'alimentation électrique de secours du centre de calcul et d'une manière plus générale les réflexions liées à la sécurité des installations devront être portés à la connaissance du public.

Les thématiques à aborder devront porter également sur les nouveaux flux de transports et les nouveaux besoins en mobilité induits compte tenu des créations d'emplois estimées, à terme, à 450 emplois directs qu'il conviendra d'explicitier. L'insertion paysagère du projet, incluant celle du nouveau poste électrique de RTE, la nature des nouveaux services à la population du territoire et les utilisations possibles de la chaleur produite par ce projet d'ampleur, devront être portées à la connaissance du public.

Vous devrez faire des préconisations très précises aux MO quant à la mobilisation des publics les plus éloignés et potentiellement concernés pour qu'ils soient informés et travailler avec les MO pour qu'ils mettent tout en œuvre pour leur faciliter l'accès aux espaces de débat et pour recueillir le point de vue du public.

3- Conclusions de la concertation préalable

Il s'agit enfin d'élaborer votre bilan, dans le mois suivant la fin de la concertation préalable. Ce bilan, dont un canevas concernant la structure vous est transmis par la CNDP, comporte une synthèse des observations et propositions présentées par le public. Il doit également présenter le choix de méthodes participatives retenu par les MO, ses différences avec vos recommandations et sa qualité. Le cas échéant, il mentionne les évolutions du projet qui résultent de la concertation. **Il met l'accent sur la manière dont les MO ont pris en compte – ou non – vos prescriptions.** Ce bilan, après avoir fait l'objet d'un échange avec l'équipe de la CNDP, est transmis aux MO qui le publient sans délai sur leur site ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui des préfectures concernées par le projet, plan ou programme (art. R.121-23 du CE). Ce bilan est joint au dossier d'enquête publique.

La concertation préalable s'achève avec la transmission à la CNDP de la réponse faite par les MO aux demandes de précisions et aux recommandations contenues dans votre bilan, dans les deux mois suivant la publication de ce dernier (art. R.121-24 CE). Cette réponse écrite à la forme libre doit être transmise à la CNDP, aux services de l'État et publiée sur le site internet des MO. Je vous demande d'informer les MO du fait que, dans le cadre de l'article L.121-16-2 du code de l'environnement, ils ont la possibilité de faire appel à la CNDP pour garantir une participation continue du public entre sa réponse à votre bilan et l'ouverture de l'enquête publique. Cette nouvelle phase de participation se fondera pour partie sur vos recommandations et sur les engagements des MO.

La CNDP vous confie donc une mission de prescription à l'égard des MO et des parties prenantes afin de veiller aux principes fondamentaux de la participation. Cette procédure a pour objectif de veiller au respect des droits conférés au public par l'article L120-1 du code de l'environnement en application de la Constitution. La garantie de ces droits est placée sous votre responsabilité, au nom de la CNDP.

Vous remerciant à nouveau pour votre engagement au service de l'intérêt général, je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Marc PAPINUTTI

Monsieur Jean-Michel STIEVENARD
Monsieur Jean Raymond WATTIEZ
Garants de la concertation préalable
Le Bosquel AI Factory (80)